



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Pouldergat (29)**

n° : 2025-012133

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012133 relative à la élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Pouldergat (29), reçue de Douarnenez Communauté le 6 février 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pouldergat :

- commune de 1214 habitants (Insee 2021) et d'une superficie de 2 440 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 ;
- membre de la communauté de communes de Douarnenez, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille ;
- couvert par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins « Ouest Cornouaille » et « baie de Douarnenez » ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « *le Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer* » et « *le Goyen et ses affluents depuis Plogastel-Saint-Germain jusqu'à l'estuaire* », respectivement en bon et en très bon état écologique ;
- couvert par les dispositions du plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 de la baie de Douarnenez ;
- concerné par la présence des périmètres de protection des captages d'eau potable de Kergaouledan, Keryanes, Kerstrat et Botcarn ;
- concerné par la présence, sur la commune limitrophe de Douarnenez, de plusieurs zones de baignade dont la qualité des eaux varie de bonne à excellente ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *rivière du Goyen et ses zones humides associées* » ainsi que par de nombreuses autres zones humides dans les fonds de vallées et autour des ruisseaux communaux ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) privilégie l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle au sein des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que pour les extensions de constructions existantes ;

Considérant que le ZAEP prévoit qu'en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux à la parcelle, des ouvrages de régulation seront mis en place sur la base d'un dimensionnement pour une pluie de retour centennale avec un débit de fuite de 3 litres/seconde/hectare ;

Considérant que des travaux sont prévus dans le bourg afin de remédier aux dysfonctionnements et au sous-dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, certaines sections de ce dernier n'étant pas conçues pour gérer une pluie de retour centennal ;

Considérant que les déversements d'eaux usées constatés dans le réseau pluvial seront résorbés lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif du bourg et de son raccordement à la future station de traitement des eaux usées ;

Rappelant que la présence de zones sensibles sur la commune (périmètres de captages d'eau potable, cours d'eau, zones humides) peut justifier la mise en œuvre de dispositifs de gestion spécifiques en amont des exutoires d'eaux pluviales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures et/ou des métaux lourds (parkings, zones d'activités, etc.) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du ZAEP de Pouldergat (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du ZAEP de Pouldergat (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du ZAEP de Pouldergat (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 24 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr